



# Recueil officiel des lois fédérales

---

N° 1 13 janvier 1998

- 2 Indemnités pour prestations vétérinaires dans les écoles et les cours
- 4 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 6 Paiement de contributions aux détenteurs de vaches dont le lait n'est pas commercialisé (Ordonnance sur les contributions aux détenteurs de vaches)
- 7 Normes de composition pour les succédanés du lait et les contributions destinées à abaisser le prix de la poudre de lait écrémé. O du OFAG
- 9 Arrêté sur le statut du lait, la loi sur la commercialisation du fromage et l'arrêté sur l'économie laitière 1988. O
- 12 Importation du lait et de produits laitiers ainsi que d'huiles et de graisses comestibles (OILHG)
- 13 Prix de cession du beurre et les contributions destinées à réduire le prix du beurre. O du OFAG
- 15 Contributions versée par la Confédération pour la laine indigène de la tonte d'automne 1997
- 16 Banques et caisses d'épargne (Ordonnance sur les banques, OB)
- 27 Commission fédérale des banques (R-CFB). Règlement

# Ordonnance concernant les indemnités pour prestations vétérinaires dans les écoles et les cours

du 4 décembre 1997

---

*Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population  
et des sports,*

vu l'article 171 de l'ordonnance du 29 novembre 1995<sup>1</sup> concernant l'administration de l'armée;

vu l'article 8, 4<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance du 10 juin 1996<sup>2</sup> sur les chevaux loués pour le service d'instruction;

en accord avec le Département fédéral des finances,

*arrête:*

## **Article premier**                      Principe

<sup>1</sup> Dans des cas urgents, ou lorsqu'il n'y a pas d'officiers vétérinaires ou de vétérinaires de place d'armes en service ou qu'ils ne peuvent être convoqués, les vétérinaires civils peuvent être chargés de fournir des prestations à l'armée.

<sup>2</sup> Ils peuvent être notamment chargés de l'estimation initiale et de l'estimation de sortie des chevaux et des chiens loués, et des soins aux chevaux et aux chiens militaires.

## **Art. 2**                      Indemnités pour des prestations vétérinaires

Les indemnités pour des prestations vétérinaires sont régies par le tarif-cadre de la Société des vétérinaires suisses et par les dispositions ci-après.

## **Art. 3**                      Estimation initiale et estimation de sortie

Les indemnités pour l'estimation initiale et l'estimation de sortie sont calculées comme suit en fonction du temps consacré par le vétérinaire:

- a. pour chaque quart d'heure entamé            25 points;
- b. pour chaque heure                              100 points.

## **Art. 4**                      Frais de déplacement et assurances des véhicules à moteur

<sup>1</sup> Les frais de déplacement liés aux prestations vétérinaires prévues à l'article premier sont indemnisés selon le tarif-cadre de la Société des vétérinaires suisses.

<sup>2</sup> L'assurance de la responsabilité civile incombe au détenteur du véhicule à moteur. Une assurance casco éventuelle est à sa charge.

RS 514.432

<sup>1</sup> RS 510.301

<sup>2</sup> RS 514.43

**Art. 5** Facturation

<sup>1</sup> Les factures en vertu de la présente ordonnance sont adressées au Service vétérinaire de l'armée.

<sup>2</sup> Elles sont visées par le commandant de troupe responsable et portent les indications suivantes:

- a. la date et le lieu du traitement;
- b. l'unité dans laquelle l'animal est ou était en service;
- c. la nature et la quantité des prestations vétérinaires et des médicaments ou du matériel facturés;
- d. pour les chevaux, le numéro du sabot;
- e. pour les chiens, le numéro de l'insigne distinctif;
- f. le nom et le domicile du détenteur de l'animal.

**Art. 6** Dispositions finales

<sup>1</sup> Le Service vétérinaire de l'armée est chargé de l'exécution.

<sup>2</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 15 janvier 1998.

4 décembre 1997

Département fédéral de la défense,  
de la protection de la population et des sports:  
Ogi

39696

# Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 19 décembre 1997

*Le Département fédéral des finances*  
arrête:

I

A l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 26 octobre 1995<sup>1</sup> sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, les taux sont fixés comme suit à partir du mois de janvier 1998:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.1010/1090	13.70	1101.0029	104.40
2010/2090	36.60 <sup>2</sup>	1102.1029	104.40
3020	324.30 <sup>2</sup>	9010	104.40
ex 0402.1000	246.40	1103.1119	40.50
ex 2111/2119	425.70	1199	104.40
ex 2120	910.90	1919	104.40
ex 9110	147.30	1104.1919	104.40
ex 9910	147.30	2919	104.40
ex 0405.1011/1019	861.10 <sup>2)</sup>	ex 3080	104.40
ex 1011/1019	582.10 <sup>2)</sup>	1701.1100	42.09
ex 1091/1099	612.70	1200	42.09
0408.1110/1190	267.70	9999	41.88
ex 1910/1990	82.90		
9110/9190	267.70		
ex 9910/9990	82.90		
<sup>2</sup> Pour fabriquer des glaces comestibles;		taux	
ex 0401.2010/2090		--	
ex 0401.3020		--	
ex 0405.1011/1019 Beurre de table		241.10	
ex 0405.1011/1019 Beurre de cuisine		232.10	

<sup>1</sup> RS 632.111.723.1; RO 1997 2126

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
1702.1100/1900	15.48	1702.6021	56.70
1100/1900	16.86 <sup>1</sup>	6029	11.74
2010	20.—	9019	42.09
2020	21.—	9029	20.—
3029	15.84	9031	56.70
3032	42.09	9032	28.87
3038	20.—	9039	11.74
3042	28.87		
3048	11.74	1703.1010	56.70
4019	42.09	1090	11.20
4021	56.70	9010	56.70
4029	28.87	9090	11.20
6010	20.—		

<sup>1</sup> A l'état de sirop.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

19 décembre 1997

Département fédéral des finances:  
Villiger

39685

**Ordonnance  
sur le paiement de contributions aux détenteurs de vaches  
dont le lait n'est pas commercialisé**  
(Ordonnance sur les contributions aux détenteurs de vaches)

**Modification du 15 décembre 1997**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 20 décembre 1989<sup>1</sup> sur les contributions aux détenteurs de vaches est modifiée comme suit:

*Art. 4, 1<sup>er</sup> al.*

Les ayants droit touchent les montants suivants:	Fr.
a. pour la deuxième vache et les suivantes jusqu'à la dixième, dans les zones de montagne II à IV	1250
b. pour la deuxième vache et les suivantes jusqu'à la dixième, dans les autres régions	1150
c. pour la onzième et les suivantes jusqu'à la vingtième	1150
d. pour la vingt et unième et les suivantes jusqu'à la cinquantième	800
e. à partir de la cinquante et unième	400

II

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> novembre 1997.

15 décembre 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le président de la Confédération, Koller  
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

39674

<sup>1</sup> RS 916.350.132.1

# Ordonnance de l'Office fédéral de l'agriculture sur les normes de composition pour les succédanés du lait et les contributions destinées à abaisser le prix de la poudre de lait écrémé

du 1<sup>er</sup> novembre 1997

---

*L'Office fédéral de l'agriculture,*

vu les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 2a de l'ordonnance du 23 octobre 1974<sup>1</sup> fixant les normes de composition et les contributions destinées à abaisser les prix pour les succédanés du lait,

*arrête:*

## **Article premier** Normes de composition

<sup>1</sup> Les succédanés du lait doivent contenir au moins 59 pour cent de poudre de lait écrémé.

<sup>2</sup> La poudre de babeurre et de petit-lait d'origine suisse peut être imputée dans la proportion de 4 pour cent au plus sur la teneur minimale en poudre de lait écrémé.

## **Art. 2** Produits complémentaires

La teneur en poudre de lait écrémé des produits complémentaires peut être d'autant inférieure à 59 pour cent que leur teneur en matière grasse excède 25 pour cent.

## **Art. 3** Mélange complémentaire

Une imputation n'est possible que si la part de poudre de lait écrémé n'est pas inférieure à 53 pour cent durant la période de contrôle.

## **Art. 4** Contribution destinée à abaisser les prix

La contribution destinée à abaisser le prix de la poudre de lait écrémé qui est transformée en succédanés du lait dans l'entreprise est fixée à 85 francs par 100 kg net.

## **Art. 5** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 31 janvier 1997<sup>2</sup> sur les normes de composition pour les succédanés du lait et les contributions destinées à abaisser le prix de la poudre de lait écrémé est abrogée.

RS 916.350.141.12

<sup>1</sup> RS 916.350.141.1

<sup>2</sup> RO 1997 785

**Art. 6**            **Entrée en vigueur**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

1<sup>er</sup> Novembre 1997

Office fédéral de l'agriculture:  
Le directeur, Burger

39693



# Ordonnance concernant l'arrêté sur le statut du lait, la loi sur la commercialisation du fromage et l'arrêté sur l'économie laitière 1988

Modification du 15 décembre 1997

---

Le Conseil fédéral suisse  
arrête:

I

L'ordonnance du 26 avril 1993<sup>1</sup> concernant l'arrêté sur le statut du lait, la loi sur la commercialisation du fromage et l'arrêté sur l'économie laitière 1988 est modifiée comme suit:

## Art. 6 Conserves de lait et yogourt exportés

En cas d'exportation de conserves de lait au sens du chapitre 4 du tarif des douanes suisses<sup>2</sup> et de yogourt, une contribution de 50 centimes est versée par kilo de lait entier mis en œuvre.

## Art. 9, 1<sup>er</sup> al.

<sup>1</sup> L'union ainsi que les offices de commercialisation du tilsit et de l'appenzell achètent aux fabricants le fromage de premier choix aux prix suivants (taxe à la valeur ajoutée incluse):

Caté- gorie	Sorte	Fr. par 100 kg
1	emmental teneur moyenne en matière grasse dans la matière sèche, au moins 48 pour cent de pièces de moins de 75 kg	945.–
2	gruyère teneur moyenne en matière grasse dans la matière sèche, au moins 49 pour cent pas de pièces de moins de 25 kg	961.–
3	sbrinz teneur moyenne en matière grasse dans la matière sèche, au moins 46,5 pour cent, mais 49,9 pour cent au plus pas de pièces de moins de 30 kg	981.–

<sup>1</sup> RS 916.350.181.1

<sup>2</sup> RS 632.10 annexe

Caté- gorie	Sorte	Fr. par 100 kg
4	fromage à pâte dure, trois quarts gras teneur moyenne en matière grasse dans la matière sèche, au moins 38 pour cent	722.-
5	tilsit (non pasteurisé) tout gras, teneur moyenne en matière grasse dans la matière sèche, au moins 46,5 pour cent	886.-
6	tilsit (pasteurisé) tout gras, teneur moyenne en matière grasse dans la matière sèche, au moins 46,5 pour cent	879.-
7	tilsit (trois quarts gras) teneur moyenne en matière grasse dans la matière sèche, au moins 35 pour cent	788.-
8	appenzell tout gras	894.-

*Art. 13, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Pour le beurre ou la crème exprimée en termes de beurre, de qualité irréprochable, les centrales du beurre et les grossistes appliquent les prix indicatifs de prise en charge suivants, taxe sur la valeur ajoutée incluse (à partir de la station de départ ou du centre de collecte du beurre):

	Fr. par kg
a. beurre de choix	15.19
b. beurre de crème de lait	15.04
c. beurre de crème de petit-lait	9.82
d. beurre de fromagerie	12.99

*Art. 14, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Les centres de centrifugation locaux reçoivent sur demande une contribution spéciale de 40 centimes par kilo de beurre, pour autant que le lait collecté soit centrifugé à raison de deux tiers au moins et que le lait écrémé obtenu soit utilisé localement comme fourrage humide ou transformé en sérac et caséine. La contribution spéciale est versée pour le beurre correspondant à la centrifugation de 750 000 kilos de lait entier au plus.

*Art. 16, 2<sup>e</sup> al., première phrase*

<sup>2</sup> Un montant de 11 fr. 10 par 100 kg de lait entier centrifugé est remboursé aux utilisateurs qui rendent aux producteurs, à des fins d'affouragement, le lait écrémé

frais correspondant à leurs livraisons ou qui utilisent eux-mêmes ce lait écrémé dans leur propre porcherie. ...

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

15 décembre 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

39675

# Ordonnance sur l'importation de lait et de produits laitiers ainsi que d'huiles et de graisses comestibles (OILHG)

Modification du 15 décembre 1997

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
*arrête:*

## I

L'ordonnance du 17 mai 1995<sup>1</sup> sur l'importation de lait et de produits laitiers ainsi que d'huiles et de graisses comestibles est modifiée comme suit:

*Art. 9, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> La part des droits de douane à affectation spéciale perçus sur le lait et les produits laitiers désignés aux numéros 0401 à 0406 du tarif douanier, sur les huiles et graisses comestibles et sur les matières premières et les semi-produits servant à leur fabrication doit être utilisée pour couvrir les dépenses de mise en valeur du lait.

<sup>3</sup> La part des droits de douane à affectation spéciale perçus sur le fromage désigné au numéro 0406 du tarif douanier sert avant tout à réduire, en Suisse, le prix des fromages indigènes de bonne qualité fabriqués selon un procédé rationnel. L'office fixe les subventions destinées à abaisser les prix et informe chaque année le Conseil fédéral sur l'utilisation des fonds disponibles.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

15 décembre 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le président de la Confédération, Koller  
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

39676

<sup>1</sup> RS 916.355.1

# Ordonnance de l'Office fédéral de l'agriculture sur les prix de cession du beurre et les contributions destinées à réduire le prix du beurre

Modification du 15 décembre 1997

L'Office fédéral de l'agriculture  
arrête:

I

L'ordonnance de l'Office fédéral de l'agriculture du 7 juin 1995<sup>1</sup> sur les prix de cession du beurre et les contributions destinées à réduire le prix du beurre est modifiée comme suit:

**Art. 4** Prix de cession de «Le beurre» (beurre de cuisine) aux grossistes

Les prix de cession de «Le beurre» (beurre de cuisine) sont les suivants (taxe sur la valeur ajoutée incluse):

	Pour des livraisons d'au moins	
	5000 kg net Fr. par kg	480 kg net Fr. par kg
a. «Le beurre» (beurre de cuisine) en mottes de 250 g	10.11	10.12
b. «Le beurre» (beurre de cuisine) en boîtes de 250 g	10.91	10.92
c. «Le beurre» (beurre de cuisine) en boîtes de 500 g	10.52	10.53
d. «Le beurre» (beurre de cuisine) en emballages de 1 kg au moins	8.71	8.72

**Art. 7** Contributions destinées à réduire le prix

La Confédération verse, par l'intermédiaire de la BUTYRA, les contributions destinées à réduire le prix suivantes:

- a. aux centrales du beurre, pour le beurre de leur production ou pour le beurre collecté qu'elles vendent ou utilisent elles-mêmes, ou pour les excédents qu'elles livrent à la BUTYRA:
1. beurre de choix et beurre de crème de lait fabriqués avec de la crème collectée Fr. par kg  
4.36
  2. beurre de crème de lait collecté 4.14
  3. beurre de fromagerie collecté 3.07
  4. beurre de crème de petit-lait 0.37

<sup>1</sup> RS 916.357.32; RO 1997 2250

- |  |                    |
|--|--------------------|
| b. aux fromageries et aux exploitations d'alpage, pour la vente locale ou la vente à leur clientèle extérieure du beurre provenant de leur production: | Fr. par kg<br>2.47 |
| c. aux centres de centrifugation, pour la vente locale ou la vente à leur clientèle extérieure du beurre provenant de leur production:                 | 3.74               |

*Art. 9a, 3<sup>e</sup> à 5<sup>e</sup> al.*

- <sup>3</sup> Le montant des contributions destinées à réduire le prix est le suivant:
- |   |                    |
|---|--------------------|
| a. pour les fractions de graisse de lait simple | Fr. par kg<br>4.27 |
| b. pour la crème à rôtir                        | 3.30               |

<sup>4</sup> et <sup>5</sup> *Abrogés*

*Art. 13 Réduction du remboursement dans le cas de fabrication de beurre à teneur en calories réduite*

Dans le cas de la fabrication de beurre à teneur en calories réduite, le remboursement des contributions est réduit comme suit (base du beurre à teneur en calories réduite):

- |                             | Fr. par kg |
|-----------------------------|------------|
| a. pour les boîtes de 200 g | 1.35       |
| b. pour les boîtes de 150 g | 1.18       |

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

15 décembre 1997

Office fédéral de l'agriculture:  
Le directeur, Burger

39673

# Ordonnance fixant la contribution versée par la Confédération pour la laine indigène de la tonte d'automne 1997

du 19 décembre 1997

---

*Le Département fédéral de l'économie,*

vu les articles 3 et 5 de l'ordonnance du 7 juillet 1971<sup>1</sup> concernant la mise en valeur de la laine de mouton du pays,

*arrête:*

## Article premier

Pour la laine de mouton non lavée de la tonte d'automne 1997, le montant de la contribution versée par la Confédération est fixé comme suit:

Qualité		Fr. par kg
I	unie	2.90
I	de couleur mêlée	2.10
II		1.70
III		1.40

## Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 29 décembre 1997.

19 décembre 1997

Département fédéral de l'économie:  
Delamuraz

39671

RS 916.361.2

<sup>1</sup> RS 916.361

# Ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne (Ordonnance sur les banques, OB)

Modification du 8 décembre 1997

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
*arrête:*

I

L'ordonnance du 17 mai 1972<sup>1</sup> sur les banques est modifiée comme suit:

## *Art. 11*           Prise en compte des fonds propres

<sup>1</sup> Les fonds propres sont constitués par l'addition des fonds propres de base (art.11a; «tier 1»), des fonds propres complémentaires (art.11b; «tier 2») et des fonds propres supplémentaires (art. 11c; «tier 3»), diminuée des déductions au sens de l'article 11d. Les fonds propres complémentaires se composent des fonds propres complémentaires supérieurs (art.11b, 1<sup>er</sup> al., «upper tier 2») et des fonds propres complémentaires inférieurs (art. 11b, 2<sup>e</sup> al.; «lower tier 2»).

<sup>2</sup> Les fonds propres complémentaires et les fonds propres supplémentaires peuvent être pris en compte globalement au maximum à concurrence de 100 pour cent des fonds propres de base selon l'article 11a. Les fonds propres complémentaires inférieurs ne peuvent être pris en compte qu'à concurrence de 50 pour cent des fonds propres de base.

<sup>3</sup> Les fonds propres supplémentaires doivent servir exclusivement à couvrir les risques de marché selon l'article 12l, 1<sup>er</sup> alinéa. Ils sont limités à 250 pour cent des fonds propres de base utilisés pour la couverture des risques de marché.

<sup>4</sup> Les fonds propres complémentaires inférieurs selon l'article 11b, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre a, qui ne peuvent être pris en compte, en raison de la diminution cumulée ou de la limite prévue par le 2<sup>e</sup> alinéa, deuxième phrase, peuvent être pris en compte en qualité de fonds propres supplémentaires, à concurrence de 250 pour cent des fonds propres de base utilisés pour la couverture des risques de marché, dans la mesure où ils remplissent les conditions de l'article 11c.

## *Art. 11a, 3<sup>e</sup> al., let. a*

<sup>3</sup> Il faut déduire des fonds propres de base:

- a. la position nette longue établie selon l'article 12h des propres actions et autres titres de participation émis par la banque, non compris dans le portefeuille de négoce (art. 14, let. e), qu'elle détient directement ou indirectement;

1   RS 952.02

*Art. 11b, 1<sup>re</sup> al., let. c et d et 2<sup>e</sup> al., let. a*

<sup>1</sup> Sont considérés comme des fonds propres complémentaires supérieurs:

- c. la réserve pour fluctuations de risques de crédit: le montant pris en compte peut atteindre au maximum 1,25 pour cent des positions pondérées en fonction du risque selon l'article 12, 2<sup>e</sup> alinéa;
- d. les réserves latentes de l'actif immobilisé: le montant pris en compte peut atteindre au maximum la différence entre la valeur maximale au sens de l'article 665 du code des obligations<sup>2</sup> et la valeur comptable, tout en ne pouvant être supérieur à 45 pour cent de la différence entre le prix du marché et la valeur comptable. Le rapport de révision devra confirmer que ces réserves latentes peuvent être prises en compte comme fonds propres complémentaires. Ces réserves doivent être indiquées spontanément aux autorités fiscales.

<sup>2</sup> Sont considérés comme des fonds propres complémentaires inférieurs:

- a. les prêts accordés à la banque, y compris les emprunts obligataires d'une durée originale de cinq ans au minimum, s'il ressort d'une déclaration écrite qu'en cas de liquidation, de faillite ou de concordat, ils prennent irrévocablement rang après les créances de tous les autres créanciers et qu'ils ne peuvent être ni compensés avec des créances de la banque ni garantis par des actifs de la banque. Dans les cinq dernières années avant le remboursement, leur prise en compte est diminuée chaque année d'une part cumulée de 20 pour cent de la valeur nominale originale. Lorsque le créancier dispose d'une possibilité de résiliation, le prêt est considéré comme prenant fin à l'échéance la plus rapprochée pour laquelle il peut être dénoncé;

*Art. 11c Fonds propres supplémentaires*

Sont considérés comme des fonds propres supplémentaires les engagements qui remplissent les conditions suivantes:

- a. ils sont libres de gages, de rang subordonné et intégralement libérés;
- b. ils ont une échéance initiale d'au moins deux ans;
- c. ils ne sont pas remboursables avant la date convenue, sauf consentement de la Commission des banques;
- d. ils contiennent une clause de verrouillage prévoyant que ni les intérêts ni le principal ne seront payés, même à l'échéance, si le paiement devait avoir pour conséquence que les fonds propres de la banque chutent ou demeurent sous les exigences minimales.

*Art. 11d Déductions*

Doivent être déduites du total des fonds propres de base, des fonds propres complémentaires et des fonds propres supplémentaires les positions nettes longues établies selon l'article 12h:

- a. des participations à des entreprises du secteur bancaire et financier qui doivent être consolidées et les créances de rang subordonné sur les entreprises concernées;
- b. des participations à des entreprises du secteur bancaire ou financier qui ne doivent pas être consolidées et les créances de rang subordonné sur les entreprises concernées;
- c. des titres de créance de rang subordonné, émis par la banque, que celle-ci détient directement ou indirectement, ailleurs que dans le portefeuille de négoce (art. 14, let. e), qui sont pris en compte en qualité de fonds propres complémentaires et supplémentaires.

*Art. 12, 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> Les fonds propres pouvant être pris en compte selon les articles 11 à 11d doivent correspondre en permanence au moins à 8 pour cent des positions pondérées en fonction du risque selon le 2<sup>e</sup> alinéa, additionnées des fonds propres nécessaires à la couverture des risques de marché selon le 5<sup>e</sup> alinéa, diminuées des déductions prévues à l'article 13.

<sup>2</sup> Constituent des positions pondérées en fonction du risque:

- a. les créances selon l'article 12a;
- b. les actifs sans contrepartie selon l'article 12b;
- c. les opérations hors bilan converties en leur équivalent-crédit selon les articles 12c à 12f;
- d. les créances nettes découlant de prêts de titres et d'opérations de mise et de prise en pension portant sur des valeurs mobilières, des métaux précieux et des matières premières selon l'article 12g;
- e. les positions nettes en titres de participation et instruments sur taux d'intérêt détenus hors du portefeuille de négoce (art. 14, let. e) selon l'article 12i;
- f. les positions nettes en titres de participation et instruments sur taux d'intérêt détenus dans le portefeuille de négoce (art. 14, let. e) selon l'article 12l, 2<sup>e</sup> alinéa, en relation avec l'article 12i;
- g. les positions nettes en propres titres et participations qualifiées détenus dans le portefeuille de négoce (art. 14, let. e) selon l'article 12k.

<sup>4</sup> Les créances résultant de crédits par engagements qui ne figurent pas sous les actifs doivent être couvertes comme les créances selon l'article 12a.

<sup>5</sup> Les fonds propres nécessaires à la couverture des risques de marché se déterminent de la manière suivante:

- a. Pour les instruments sur taux d'intérêt et les titres de participation du portefeuille de négoce (art. 14, let. e), conformément à la méthode standardisée selon l'article 12m, dans la mesure où l'article 12l, 2<sup>e</sup> alinéa, n'est pas applicable;
- b. Pour les devises, or et matières premières de l'ensemble de la banque, conformément à la méthode standardisée selon l'article 12n;
- c. Pour les instruments sur taux d'intérêt et les titres de participation du portefeuille de négoce (art. 14, let. e) ainsi que pour les devises, or et matières premières de l'ensemble de la banque, selon la méthode des modèles

conformément à l'article 12o, dans la mesure où la méthode standardisée selon les lettres a et b n'a pas été utilisée.

*Art. 12b, ch. 1 et 4*

Les actifs sans contrepartie doivent être pondérés de la manière suivante:

- 1 0 pour cent
- 1.1 Abrogé
- 1.2 le solde actif du compte de compensation comptabilisé sous autres actifs.
- 4 625 pour cent
- 4.1 les autres immobilisations corporelles et les valeurs immatérielles immobilisées, sans le «goodwill», ainsi que les investissements à amortir comptabilisés sous autres actifs.

*Art. 12e, 4<sup>e</sup> al., tableau, dernière ligne*

A la dernière ligne le terme «Autres marchandises» est remplacé par «Autres matières premières».

*Art. 12g, titre médian, phrase introductive et let. a et b*

Prêts de consommation et opérations de mise et de prise en pension portant sur des valeurs mobilières, des métaux précieux et des matières premières

Seule la différence entre la garantie et la position sur valeurs mobilières, métaux précieux ou matières premières des prêts de consommation et des opérations de mise et de prise en pension portant sur des valeurs mobilières, des métaux précieux et des matières premières doit être couverte par des fonds propres afin de couvrir le risque de crédit, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a. la garantie est constituée par le nantissement, ou une autre forme de sûreté de qualité au moins équivalente, de dépôts de fonds ou de valeurs mobilières, métaux précieux et matières premières négociés auprès d'une bourse reconnue ou sur un marché représentatif;
- b. la garantie, de même que la position sur valeurs mobilières, métaux précieux ou matières premières, font l'objet d'une évaluation quotidienne au cours du marché;

*Art. 12h*      Calcul de la position nette

<sup>1</sup> La position nette est calculée de la manière suivante:

- Eléments effectivement disponibles  
(plus les prétentions portant sur la restitution des titres prêtés, déduction faite des engagements de restituer les titres empruntés)
- + Achats au comptant et à terme non exécutés  
(y compris les «financial futures» et les «swaps»)
- ./. Ventes au comptant et à terme non exécutées  
(y compris les «financial futures» et les «swaps»)

- + Engagements fermes de reprise lors d'émissions, déduction faite des sous-participations accordées et des souscriptions fermes dans la mesure où elles éliminent le risque de prix encouru par la banque
- + Prétentions à la livraison liées à l'achat de «calls» évalués au facteur delta
- ./ Engagements de livrer liés à l'émission de «calls» évalués au facteur delta
- + Prétentions à la livraison liées à l'émission de «puts» évalués au facteur delta
- ./ Engagements de livrer liés à l'achat de «puts» évalués au facteur delta.

<sup>2</sup> Tout montant éventuel porté au passif du bilan sous correctifs de valeurs et provisions doit être déduit de la position nette.

<sup>3</sup> En ce qui concerne les positions qui ne font pas partie du portefeuille de négoce (art. 14, let. e), il faut prendre en compte la valeur comptable des éléments effectivement disponibles.

*Art. 12i* Pondération en fonction du risque des positions nettes hors du portefeuille de négoce et du portefeuille de négoce selon l'article 12l, 2<sup>e</sup> alinéa (méthode simplifiée)

<sup>1</sup> La position nette des instruments sur taux d'intérêt et des titres de participation hors du portefeuille de négoce (art. 14, let. e) et des instruments sur taux d'intérêt et des titres de participation du portefeuille de négoce selon l'article 12l, 2<sup>e</sup> alinéa (méthode simplifiée), d'un même émetteur dont la pondération en fonction du risque est identique doit être couverte par des fonds propres.

<sup>2</sup> La position nette des instruments sur taux d'intérêt doit être pondérée pour chaque émetteur aux taux prévus par l'article 12a, 1<sup>er</sup> alinéa. Il est permis de pondérer à concurrence de la moitié les instruments sur taux d'intérêt de rang subordonné négociés auprès d'une bourse reconnue. Les titres de participation doivent être pondérés de la manière suivante pour chaque émetteur:

1 *125 pour cent*

- 1.1 les actions et les autres titres de participation négociés auprès d'une bourse reconnue qui ne sont pas comptabilisés sous participations;
- 1.2 les parts de fonds de placement suisses et étrangers, qui ont reçu l'autorisation d'être distribués en Suisse et dont le règlement contient un engagement de rachat quotidien des parts;
- 1.3 les parts de fonds de placement immobiliers qui sont négociés auprès d'une bourse reconnue.

2 *250 pour cent*

- 2.1 les actions et les autres titres de participation qui ne sont pas négociés auprès d'une bourse reconnue ni comptabilisés sous participations;
- 2.2 les parts de fonds de placement suisses et étrangers qui n'ont pas reçu l'autorisation d'être distribués en Suisse ou dont le règlement ne contient pas d'engagement de rachat quotidien des parts;
- 2.3 les parts de fonds de placement immobiliers qui ne sont pas négociés auprès d'une bourse reconnue:

3 *500 pour cent*

- 3.1 les participations qui ne doivent pas être consolidées, à l'exception des participations à des entreprises du secteur bancaire et financier;

- 3.2 les actions et les autres titres de participation comptabilisés sous immobilisations financières dans la mesure où, pris seuls ou cumulés avec les titres comptabilisés sous participations et les titres du portefeuille de négoce (art. 14, let. e), ils constituent une participation qualifiée au sens de l'article 3, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre c<sup>m</sup>, de la loi.

**Art. 12k** Propres titres et participations qualifiées du portefeuille de négoce

<sup>1</sup> Les positions nettes longues suivantes de propres titres doivent être pondérées avec un facteur de 1250 pour cent:

- a. les propres actions et les autres titres de participation émis par la banque et que celle-ci détient directement ou indirectement dans le portefeuille de négoce (art. 14, let. e);
- b. les instruments sur taux d'intérêt de rang subordonné émis par la banque et que celle-ci détient, directement ou indirectement, dans le portefeuille de négoce (art. 14, let. e).

<sup>2</sup> La position nette des actions et autres titres de participation du portefeuille de négoce (art. 14, let. e) doit être pondérée avec un facteur de 250 pour cent dans la mesure où, pris seuls ou cumulés avec les titres comptabilisés sous immobilisations financières et sous participations, ils constituent une participation qualifiée au sens de l'article 3, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre c<sup>m</sup>, de la loi;

**Art. 12l** Positions-risque de marché

<sup>1</sup> Les fonds propres nécessaires à la couverture des risques de marché pour les instruments sur taux d'intérêt et les titres de participation du portefeuille de négoce (art. 14, let. e) ainsi que pour les devises, or et matières premières de l'ensemble de la banque sont déterminés, au choix, selon la méthode standardisée ou selon la méthode des modèles.

<sup>2</sup> La banque peut calculer les fonds propres nécessaires pour les instruments sur taux d'intérêt et les titres de participation du portefeuille de négoce (art. 14, let. e) en application des articles 12a à 12k si les valeurs limite fixées dans les directives de la Commission des banques ne sont pas dépassées (méthode simplifiée).

**Art. 12m** Méthode standardisée de calcul du risque de marché des instruments sur taux d'intérêt et des titres de participation du portefeuille de négoce

<sup>1</sup> Lors de l'application de la méthode standardisée aux instruments sur taux d'intérêt et aux titres de participation, les fonds propres nécessaires à la couverture du risque spécifique et du risque général de marché doivent être calculés séparément.

<sup>2</sup> Les fonds propres nécessaires à la couverture du risque spécifique des instruments sur taux d'intérêt sont établis en multipliant la position nette de chaque émetteur, calculée en application de l'article 12h, par les facteurs suivants:

1 *0 pour cent*

Instruments sur taux d'intérêt d'émetteurs énumérés à l'article 12a, 1<sup>er</sup> alinéa, chiffres 1.2 et 1.3;

**2 2.5 pour cent**

Instruments qualifiés sur taux d'intérêt selon l'article 14, lettre f;

**3 8 pour cent**

Autres instruments sur taux d'intérêt;

**4 10 pour cent**

Instruments sur taux d'intérêt «high yield» selon l'article 14, lettre g.

<sup>3</sup> Les fonds propres nécessaires à la couverture du risque général de marché des instruments sur taux d'intérêt correspondent à la valeur établie pour chaque devise en application de la méthode des échéances ou de la méthode de la «duration».

<sup>4</sup> Les fonds propres nécessaires à la couverture du risque spécifique des titres de participation s'élèvent à 8 pour cent de la position nette de chaque émetteur selon l'article 12h. En ce qui concerne les portefeuilles d'actions diversifiés et liquides selon l'article 14, lettre h, les exigences se montent à 4 pour cent de la position nette de chaque émetteur selon l'article 12h. Pour les contrats sur indices d'actions, elles sont de 2 pour cent.

<sup>5</sup> Les fonds propres nécessaires à la couverture du risque général de marché des titres de participation correspondent à 8 pour cent de la position nette de chaque marché national ou de chaque zone homogène d'une devise.

**Art. 12n** Méthode standardisée de calcul du risque de marché des devises, de l'or et des matières premières

<sup>1</sup> Les fonds propres nécessaires à la couverture des risques de marché des positions sur devises se montent à 10 pour cent de la valeur la plus élevée des totaux des positions nettes longues d'une part et des positions nettes courtes d'autre part.

<sup>2</sup> Les fonds propres nécessaires à la couverture des risques de marché des positions sur or représentent 10 pour cent de la position nette.

<sup>3</sup> Les fonds propres nécessaires à la couverture des risques de marché des positions sur matières premières correspondent à l'addition de 20 pour cent de la position nette de chaque groupe de matières premières et de 3 pour cent de la position brute de chaque groupe de matières premières (total des valeurs absolues des positions longues et courtes).

**Art. 12o** Méthode des modèles pour le calcul du risque de marché

<sup>1</sup> La Commission des banques peut, sur demande, accorder à une banque l'autorisation de calculer les fonds propres nécessaires à la couverture des risques de marché en application de la méthode des modèles, dans la mesure où cette dernière remplit en permanence les exigences minimales énumérées dans les directives de la Commission des banques.

<sup>2</sup> Les fonds propres nécessaires selon la méthode des modèles correspondent au plus élevé des montants suivants: le montant exposé au risque du jour précédent, d'une part, ou la moyenne des montants exposés au risque quotidien des soixante jours de négoce précédents multipliée par le facteur de multiplication spécifique à chaque établissement, fixé par la Commission des banques, d'autre part. Le facteur de

multiplication s'élève à trois au moins et dépend du respect des conditions minimales ainsi que de l'exactitude des prévisions du modèle interne.

*Art. 12p* Directives de la Commission des banques

Lors de la détermination des fonds propres nécessaires à la couverture des risques de marché selon la méthode standardisée et la méthode des modèles, ainsi que des exigences en matière de fonds propres sur base consolidée, les directives de la Commission des banques doivent être observées.

*Art. 13, titre médian, phrase introductive et let. a*

Déductions des fonds propres nécessaires

Sont déduits du total des fonds propres nécessaires:

- a. Pour toutes les banques, 6 pour cent des correctifs de valeurs et des provisions comptabilisés sous les passifs en couverture des positions pour lesquelles des fonds propres sont exigés, déduction faite des réserves latentes prises en compte selon l'article 11b, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre b, et déduction faite des correctifs de valeurs comptabilisés au passif qui ont été pris en compte lors du calcul de la position nette selon l'article 12h, 2<sup>e</sup> alinéa;

*Art. 13b, 1<sup>er</sup> al., phrase introductive, et 3<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> L'état des fonds propres doit être dressé dans un délai de deux mois, selon une formule établie par la Commission des banques, et déposé auprès de la Banque Nationale Suisse:

<sup>3</sup> La Commission des banques peut demander aux banques opérant au niveau international selon l'article 14, lettre c, de lui remettre en sus un calcul des fonds propres pris en compte et exigibles sur base consolidée selon les standards minimaux du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

*Art. 14, let. a, e, f, g et h*

Aux articles 12 à 13b, on entend par:

- a. Pays de l'OCDE:
  1. Les pays membres à part entière de l'Organisation de coopération et de développement économique;
  2. Les pays qui ont conclu des accords spéciaux de prêt avec le Fonds monétaire international dans le cadre de ses Accords généraux d'emprunt;à l'exclusion des pays qui ont rééchelonné leur dette extérieure au cours des cinq dernières années et des pays dont la note concernant les engagements à long terme en devises étrangères, établie par une agence de notation reconnue par la Commission des banques, est inférieure à «investment grade» ou qui ne disposent d'aucune note et dont le rendement à l'échéance et la durée résiduelle ne sont pas comparables à ceux d'un engagement à long terme disposant d'une note «investment grade».

e. Portefeuille de négoce

Le portefeuille de négoce se compose des positions qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes:

1. La banque gère les positions de manière active et avec l'intention de tirer profit des variations de cours du marché,
2. La banque a l'intention de conserver à court terme les risques de position,
3. Les risques de position peuvent être négociés auprès d'une bourse reconnue ou sur un marché représentatif,
4. Les positions sont évaluées quotidiennement aux cours du marché;

f. Instruments qualifiés sur taux d'intérêt:

Instruments sur taux d'intérêt qui remplissent l'un des critères suivants:

1. La note «investment grade» ou plus élevée accordée par au moins deux agences de notation reconnues par la Commission des banques, ou
2. La note «investment grade» ou plus élevée accordée par une agence de notation reconnue par la Commission des banques, à condition qu'aucune autre agence de notation reconnue par la Commission des banques n'ait attribué une note inférieure, ou
3. Sans note mais avec un rendement à l'échéance et une durée résiduelle comparables à ceux de titres disposant d'une note «investment grade», dans la mesure où l'un des titres de cet émetteur est négocié auprès d'une bourse reconnue ou sur un marché représentatif selon l'article 14, lettre d;

g. Instruments sur taux d'intérêt «high yield»:

Instruments sur taux d'intérêt qui remplissent l'un des critères suivants:

1. La note «Caa», «CCC» ou inférieure pour un instrument sur taux d'intérêt à long terme, ou une note équivalente pour un instrument à court terme, accordée par une agence de notation reconnue par la Commission des banques;
2. Sans note, mais avec un rendement à l'échéance et une durée résiduelle comparables à ceux de titres disposant d'une note «Caa», «CCC» ou inférieure pour un instrument sur taux d'intérêt à long terme ou une note équivalente pour un instrument à court terme.

h. Portefeuille d'actions diversifié et liquide:

Un portefeuille est considéré comme diversifié et liquide lorsque

1. Aucune position de titres d'un émetteur individuel ne dépasse 5 pour cent de l'ensemble du portefeuille, et
2. Les actions sont cotées en bourse.

*Art. 14a, let. a*

L'article 4, alinéa 2<sup>m</sup>, de la loi n'est pas applicable:

- a. Aux actions ou parts détenues temporairement en vue de l'assainissement ou du sauvetage d'une entreprise;

*Art. 21, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Lorsqu'une position risque calculée d'après l'article 21d atteint ou dépasse envers une contrepartie 10 pour cent des fonds propres disponibles de la banque d'après les articles 11 à 11d, elle constitue un gros risque.

*Art. 21a, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Une position risque ne doit pas dépasser 25 pour cent des fonds propres disponibles de la banque définis aux articles 11 à 11d.

*Art. 21b, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> La somme des gros risques définis à l'article 21 ne doit pas dépasser 800 pour cent des fonds propres disponibles de la banque définis aux articles 11 à 11d.

*Art. 21d, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Les titres de participation et les titres de créance de rang subordonné qui sont déduits des fonds propres de base ou du total des fonds propres, ou qui sont pondérés à 1250 pour cent (art. 11a, 3<sup>e</sup> al., let. a, art. 11d et 12k, 1<sup>er</sup> al.) ne sont pas inclus dans la position risque.

*Art. 21k, 1<sup>er</sup> al. et 2<sup>e</sup> al., phrase introductive*

<sup>1</sup> La position nette longue des titres de créance et de participation de chaque émetteur individuel comportant la même pondération en fonction du risque et se trouvant tant dans le portefeuille de négoce (art. 14, let. e) qu'en dehors, se calcule conformément à l'article 12h et doit être pondérée en application des articles 12i, 2<sup>e</sup> alinéa, et 12k, 2<sup>e</sup> alinéa. Pour les participations qui ne doivent pas être consolidées, conformément à l'article 12i, 4<sup>e</sup> alinéa, chiffre 3.1, on appliquera en dérogation à la règle un facteur de pondération en fonction du risque de  $166\frac{2}{3}$  pour cent.

<sup>2</sup> Lors du calcul de la position nette longue visée à l'article 12h, les engagements fermes de reprise lors d'émissions, déduction faite des sous-participations accordées et des souscriptions fermes, dans la mesure où elles éliminent le risque de prix encouru par la banque, peuvent être multipliés par les facteurs de conversion suivants:

...

*Art. 28, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> La Commission des banques peut admettre dans ses directives que l'établissement de comptes s'écarte des dispositions précitées, lorsqu'ils sont dressés selon des normes internationales reconnues qui garantissent une information du public au moins équivalente.

## II

L'ordonnance du 2 décembre 1996<sup>3</sup> sur les bourses est modifiée comme suit:

*Art. 29, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> al.*

<sup>3</sup> Les fonds propres des négociants en valeurs mobilières qui ne sont pas soumis à la loi sur les banques et les caisses d'épargne<sup>4</sup> doivent s'élever aux trois quarts des coûts complets annuels au moins, si les exigences en matière de fonds propres selon l'article 12 de l'ordonnance du 17 mai 1972<sup>5</sup> sur les banques atteignent un montant inférieur.

<sup>4</sup> Les coûts complets comportent toutes les charges qui ont été portées au compte de résultat du dernier exercice sous les rubriques 1.5.1 (charges de personnel), 1.5.2 (autres charges d'exploitation), 2.2 (amortissements sur l'actif immobilisé) et 2.3 (correctifs de valeurs, provisions et pertes) selon l'article 25, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'ordonnance sur les banques.

## III

*Disposition transitoire*

Les dispositions modifiées sur les fonds propres doivent être appliquées au plus tard le 31 décembre 1999. La Commission des banques peut prolonger ce délai dans des cas particuliers.

## IV

La présente modification entre en vigueur le 31 décembre 1997.

8 décembre 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

39672

<sup>3</sup> RS 954.11

<sup>4</sup> RS 952.0

<sup>5</sup> RS 952.02; RO 1998 16

# Règlement de la Commission fédérale des banques (R-CFB)

du 20 novembre 1997

Approuvé par le Conseil fédéral le 8 décembre 1997

---

*La Commission fédérale des banques (Commission des banques),*  
vu l'article 23, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne<sup>1</sup>  
(loi sur les banques),

*arrête:*

## Section 1: Organisation

### Article premier Commission des banques

<sup>1</sup> La Commission des banques se compose:

- a. du président;
- b. du vice-président;
- c. de cinq à neuf autres membres;
- d. de la chambre des offres publiques d'acquisition;
- e. d'un secrétariat.

<sup>2</sup> Elle peut constituer des comités chargés de travaux préparatoires et consulter des experts.

<sup>3</sup> Elle a son siège à Berne.

### Art. 2 Président et suppléance

<sup>1</sup> Le président exerce les compétences prévues dans l'ordonnance du 17 mai 1972<sup>2</sup> sur les banques et dans le présent règlement.

<sup>2</sup> En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président.

<sup>3</sup> Lorsque le président et le vice-président sont empêchés d'exercer leurs fonctions, un autre membre de la Commission des banques peut les remplacer.

### Art. 3 Secrétariat

<sup>1</sup> Le secrétariat se compose de la direction et des collaborateurs. Ceux-ci sont groupés en divisions.

<sup>2</sup> La direction délibère sur les affaires importantes. Elle comprend:

- a. le directeur;
- b. le directeur suppléant;

RS 952.721

<sup>1</sup> RS 952.0

<sup>2</sup> RS 952.02

c. les chefs de division.

<sup>3</sup> Le directeur assume la direction générale des affaires et répond de l'activité du secrétariat.

<sup>4</sup> En cas d'empêchement du directeur, il est remplacé par le directeur suppléant. Lorsque le directeur et son suppléant sont empêchés d'exercer leurs fonctions, un sous-directeur peut les remplacer.

## Section 2: Chambre des offres publiques d'acquisition

### Art. 4 Statut et composition

<sup>1</sup> La chambre des offres publiques d'acquisition se compose du président et de deux autres membres de la Commission des banques.

<sup>2</sup> La Commission des banques nomme les deux autres membres. S'ils sont empêchés de participer aux séances de la chambre des offres publiques d'acquisition, ils sont remplacés par d'autres membres qui sont désignés par le président.

### Art. 5 Décisions

<sup>1</sup> La chambre des offres publiques d'acquisition prend les décisions prévues à l'article 23, 4<sup>e</sup> alinéa, de la loi sur les bourses du 24 mars 1995<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Le quorum est atteint lorsque tous les membres de la chambre des offres publiques d'acquisition sont présents. Une décision est valable lorsqu'elle est approuvée par deux membres.

### Art. 6 Séances

Les dispositions des articles 13 à 17 sont applicables à la chambre des offres publiques d'acquisition.

## Section 3: Activités

### Art. 7 Activité courante

<sup>1</sup> Le secrétariat exerce les fonctions prévues par les ordonnances d'exécution de la loi sur les banques, de la loi du 18 mars 1994<sup>4</sup> sur les fonds de placement, de la loi sur les bourses du 24 mars 1995<sup>5</sup> et de la loi du 25 juin 1930<sup>6</sup> sur l'émission de lettres de gage.

<sup>2</sup> Le secrétariat renseigne la Commission des banques sur toutes les questions importantes.

<sup>3</sup> RS 954.1

<sup>4</sup> RS 951.31

<sup>5</sup> RS 954.1

<sup>6</sup> RS 211.423.4

**Art. 8**           Recommandations

<sup>1</sup> Le secrétariat peut, conformément à la pratique de la Commission des banques, recommander une marche à suivre à une entreprise assujettie à sa surveillance et lui fixer un délai pour se prononcer sur son acceptation de la recommandation.

<sup>2</sup> Si l'entreprise rejette la recommandation, le secrétariat soumet l'affaire à la Commission des banques.

<sup>3</sup> Le secrétariat renseigne la Commission des banques sur les recommandations édictées.

**Art. 9**            Décisions

<sup>1</sup> La Commission des banques prend les décisions prévues par les lois citées à l'article 7, 1<sup>er</sup> alinéa.

<sup>2</sup> En cas d'urgence, une décision peut être prise par le président sur proposition du directeur.

<sup>3</sup> Les décisions présidentielles et celles de la chambre des offres publiques d'acquisition sont communiquées sans délai aux membres de la Commission des banques.

<sup>4</sup> La Commission des banques délègue au secrétariat le droit de prendre des décisions à sa place dans les cas de moindre importance (art. 51a, 2<sup>e</sup> al., OB).

**Art. 10**          Signatures

<sup>1</sup> Les décisions de la Commission des banques portent la signature du président et du directeur.

<sup>2</sup> Les recommandations portent la signature du directeur et d'un collaborateur du secrétariat.

<sup>3</sup> Lorsque les décisions présidentielles ne peuvent être soumises, faute de temps, à la signature du président, elles portent la signature du directeur et d'un collaborateur du secrétariat.

<sup>4</sup> Les autres documents portent en règle générale une double signature conformément aux instructions du directeur.

**Art. 11**          Circulaires

La Commission des banques peut édicter des circulaires servant à informer sur l'application de dispositions légales, à émettre des recommandations ou à obtenir certains renseignements.

**Art. 12**          Nomination de la Commission des offres publiques d'acquisition

La Commission des banques, en application de l'article 23, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi sur les bourses du 24 mars 1995, nomme une Commission des offres publiques d'acquisition composée de sept à onze membres et désigne son président et son vice-président.

<sup>7</sup> RS 954.1

## Section 4: Séances

### Art. 13 Convocation

<sup>1</sup> Le président convoque la Commission des banques en fonction des besoins, en règle générale une fois par mois.

<sup>2</sup> Il convoque en outre la Commission des banques, lorsque l'un de ses membres ou le secrétariat le demande avec motifs à l'appui.

<sup>3</sup> La Commission des banques se réunit, en règle générale, au lieu de son siège.

### Art. 14 Préparation

<sup>1</sup> Le secrétariat établit l'ordre du jour.

<sup>2</sup> En cas d'urgence, la Commission des banques peut également statuer sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour.

<sup>3</sup> Le secrétariat présente un rapport à la Commission des banques sur chaque affaire à débattre et lui soumet une proposition de décision signée par le directeur. Il cite l'auteur du rapport.

### Art. 15 Adoption des décisions

<sup>1</sup> La Commission des banques délibère et décide en séance.

<sup>2</sup> Elle peut valablement prendre ses décisions lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents.

<sup>3</sup> Elle prend ses décisions à la majorité des voix. L'abstention est admise. Une décision est valable lorsqu'elle est adoptée par au moins trois membres.

<sup>4</sup> Le président vote; en cas d'égalité de voix, celle du président compte double.

<sup>5</sup> Les membres de la direction ont voix consultative. Pour des affaires particulières, d'autres collaborateurs du secrétariat peuvent participer aux séances.

<sup>6</sup> En cas d'urgence, une décision peut être prise par voie de correspondance ou par un moyen de télécommunication, à moins qu'un membre ne s'y oppose.

### Art. 16 Récusation

Un membre se récuse lorsque lui-même, une personne ou une entreprise qui lui est proche a un intérêt personnel dans une affaire ou lorsqu'il pourrait, pour d'autres motifs, avoir une opinion préconçue dans l'affaire (art. 10 de la loi sur la procédure administrative<sup>8</sup>).

### Art. 17 Procès-verbal

<sup>1</sup> Le secrétariat tient le procès-verbal des séances.

<sup>2</sup> Le procès-verbal contient les noms des participants à la séance, un résumé des délibérations et mentionne les propositions qui ont été faites et les décisions prises.

<sup>8</sup> RS 172.021

<sup>3</sup> Une fois approuvé par la Commission des banques, il est signé par le président et par celui qui l'a rédigé.

## Section 5: Rapports et bulletins

### Art. 18 Rapport annuel

<sup>1</sup> Le rapport annuel destiné au Conseil fédéral est rédigé par le secrétariat; il est discuté, adopté et publié par la Commission des banques.

<sup>2</sup> Il expose notamment les affaires importantes traitées pendant l'année ainsi que la politique menée par la Commission des banques et ses buts.

### Art. 19 Rapports spéciaux

A la demande du Conseil fédéral ou du Département fédéral des finances, la Commission des banques établit des rapports spéciaux sur des questions ou des événements particulièrement importants.

### Art. 20 Bulletins

La Commission des banques publie dans ses bulletins des décisions de principe, commente des actes normatifs et des questions relevant de la surveillance d'une portée particulière.

## Section 6: Dispositions finales

### Art. 21 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 4 décembre 1975<sup>9</sup> concernant l'organisation et l'activité de la Commission fédérale des banques est abrogé.

### Art. 22 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

20 novembre 1997

La Commission fédérale des banques:

Le président, Hauri

Le directeur, Zuberbühler

39694

<sup>9</sup> RO 1976 852

*Cette page est vierge pour permettre  
d'assurer la concordance dans la pagi-  
nation des trois éditions du RO.*



**AS-1998-01 vom 13.01.1998 (S. 1-32)**

**RO-1998-01 du 13.01.1998 (p. 1-32)**

**RU-1998-01 del 13.01.1998 (p. 1-32)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1998
Année	
Anno	
Band	1998
Volume	
Volume	
Heft	01
Cahier	
Numero	
Datum	13.01.1998
Date	
Data	
Seite	1-32
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 456

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.